

Loi (9018)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 861 210 F pour le réaménagement des berges de la Versoix en aval du pont CFF

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 2 861 210 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de travaux de réaménagement des berges de la Versoix entre le pont CFF et le pont de la route de Suisse.

² Il se décompose de la manière suivante :

Travaux et honoraires	2 185 000 F
TVA (7,6%)	182 665 F
Renchérissement	144 785 F
Divers et imprévus	218 500 F
Attribution au fonds cantonal de décoration 1 %	25 860 F
Acquisition de terrains	104 400 F
Total	2 861 210 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement est inscrit au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 65.20.00.501.11.

Art. 3 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 46 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux d'au moins 10 millions de franc par an dès 1998.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, à l'exclusion du droit strict d'expropriation.